

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

PROJETS DE DÉCISIONS ET AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 9.14 (REV. COP15),
CONSERVATION ET COMMERCE DES RHINOCÉROS D'ASIE ET D'AFRIQUE

Le présent document a été préparé par l'Union européenne qui préside le groupe de travail sur la question, établi à la neuvième séance du Comité II. Il s'appuie sur la discussion du document CoP17 Doc. 68 à la neuvième séance du Comité II (voir document CoP17 Com. II. Rec. 9).

À l'adresse de toutes les Parties

- 17.A Toutes les Parties devraient examiner leur application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et les stratégies et mesures proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros, contenues dans l'annexe de la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014, afin de parvenir à une bonne application de la résolution et des stratégies et mesures proposées pour renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude en réponse au braconnage des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros.

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des rhinocéros

- 17.B Tous les États des aires de répartition des rhinocéros devraient examiner de manière continue les tendances du braconnage et du trafic pour faire en sorte que les mesures qu'ils appliquent pour prévenir et combattre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros restent efficaces et soient rapidement adaptées de manière à réagir à toute nouvelle tendance détectée.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.X1 Le Secrétariat conduit une mission au Viet Nam pour rencontrer les organismes du secteur de la lutte contre la fraude et de la justice afin d'examiner les arrestations, les saisies, les poursuites, les condamnations et les sanctions applicables à la possession et au commerce illégaux de cornes de rhinocéros, y compris les délits détectés aux frontières et sur les marchés intérieurs du Viet Nam.
- 17.X2 Le Secrétariat fait rapport sur sa mission au Viet Nam, à la 69^e session du Comité permanent, notamment pour ce qui concerne le taux de poursuites ayant abouti ou non, les condamnations et les sanctions, les raisons des succès et des échecs ainsi que toute action prioritaire nécessaire.
- 17.X3 Le Secrétariat conduit une mission afin de rencontrer le Ministère du territoire, de l'environnement et du développement rural du Mozambique, et notamment l'organe de gestion CITES, ainsi que les organismes du secteur de la lutte contre la fraude et de la justice mandatés en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et d'application de la CITES ainsi que de la législation nationale connexe. La mission portera sur la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros du Mozambique, notamment pour aider le Mozambique à mettre en œuvre les mesures prioritaires définies dans les recommandations convenues à la 67^e session du Comité permanent.

- 17.X4 Le Secrétariat fait rapport sur sa mission au Mozambique à la 69^e session du Comité permanent, en accordant une attention particulière à la fois aux poursuites ayant abouti ou non, aux condamnations et aux sanctions, aux raisons des succès et des échecs ainsi qu'à toute action prioritaire nécessaire pour y remédier, et à l'état et à la sécurité des stocks du Mozambique ainsi qu'à l'efficacité de son système de gestion des stocks; ce rapport devrait inclure des recommandations à l'attention du Comité permanent.

À l'adresse du Mozambique et du Viet Nam

- 17.X5 Le Mozambique et le Viet Nam devraient appliquer les recommandations convenues par le Comité permanent à 67^e session et accueillir les missions du Secrétariat demandées dans la décision 17.X1 et la décision 17.X3.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.X6 Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions, évalue la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) par les Parties et des mesures de prévention et de lutte contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, en tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 68 et en mettant tout particulièrement l'accent sur les pays identifiés comme prioritaires dans ce rapport, et fait des recommandations, s'il y a lieu.
- 17.X7 Le Comité permanent évalue les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam comme le demandent les recommandations convenues à sa 67^e session et fait toute recommandation additionnelle, s'il y a lieu.
- 17.X8 Le Comité permanent évalue le rapport du Secrétariat sur ses missions au Mozambique et au Viet Nam, formule toute recommandation additionnelle relative à de nouvelles mesures et demande un nouveau rapport pour sa 70^e session, si nécessaire.
- 17.X9 Sur la base de son évaluation des progrès accomplis par le Mozambique et le Viet Nam, à ses 69^e et 70^e sessions, le Comité permanent détermine si le Mozambique et le Viet Nam ont appliqué toutes les recommandations de manière satisfaisante, ou si de nouvelles mesures, voire des mesures de respect de la Convention, sont nécessaires.
- 17.X10 Le Comité permanent fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 9.14 (REV. COP15)

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte proposé est souligné.

Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique

PRÉOCCUPÉE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que les populations de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud et du Swaziland ont été transférées à l'Annexe II avec des annotations en 1994 et 2004, respectivement;

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 3.11 et Conf. 6.10, adoptées par la Conférence des Parties à ses 3^e et 6^e sessions (New Delhi, 1981; Ottawa, 1997), et la décision 10.45, adoptée à sa 10^e session (Harare, 1997), toutes portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros;

NOTANT avec satisfaction que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des États africains et asiatiques de leurs aires de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;

NOTANT aussi avec satisfaction les mesures prises par les Parties pays pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les Parties pays où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas encore arrêté le déclin de ~~toutes les~~ la plupart des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des États des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;

NOTANT qu'il importe de mettre en œuvre des stratégies ou des programmes bien ciblés pour réduire la demande de spécimens de rhinocéros obtenus illégalement, et de mettre en œuvre des stratégies ou des programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux de l'abattage illégal des rhinocéros;

RECONNAISSANT la nécessité de déployer, contre les groupes criminels participant à l'abattage illégal des rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros, et en particulier contre les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales, les mêmes outils et techniques que ceux qui sont utilisés pour d'autres crimes organisés, nationaux et transnationaux, prévus par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption;

NOTANT qu'il importe de recourir à la science criminalistique, dans toute la mesure du possible, pour combattre la criminalité contre les espèces sauvages, et en particulier le braconnage des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros;

SE FÉLICITANT des stratégies et actions proposées, élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros à sa session de Nairobi, en 2013 et communiquées dans la notification aux Parties n° 2014/006 du 23 janvier 2014;

SE FÉLICITANT de l'établissement du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et de l'appui qu'il fournit;

CONSCIENTE du rôle important que joue l'ICCWC en apportant un appui coordonné aux agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui, chaque jour, agissent en défense des ressources naturelles;

ENCOURAGEANT l'ICCWC à renforcer encore son appui aux Parties;

~~CONSCIENTE que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi; et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;~~

RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;

PRÉOCCUPÉE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et de la demande de cornes et de parties et produits de rhinocéros, ainsi que ~~et~~ par l'augmentation du coût de leur la sécurité des rhinocéros et des stocks de cornes de rhinocéros, que de nombreux États ~~de leurs~~ des aires de répartition ne peuvent pas facilement assumer;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

PRIE INSTAMMENT toutes les Parties:

- ~~a) toutes les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;~~
- ~~ab) toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions:~~
 - i) pour réduire le commerce illégal des parties et produits de rhinocéros; y compris tout spécimen qui, dans un document d'accompagnement, sur un emballage, une marque ou une étiquette, ou dans toutes autres circonstances, semble être une partie ou un produit de rhinocéros;
 - ii) pour incorporer des dispositions particulières aux infractions à la CITES dans le nouveau Code pénal, notamment la possession de spécimens CITES acquis en violation de la Convention et de demander, si besoin, au Secrétariat un appui juridique pour l'élaboration de mesures législatives visant à lutter contre le commerce illégal de la faune sauvage et pour garantir l'application effective de la législation dans le pays et la poursuite des coupables;
 - iii) prévoyant des sanctions rigoureuses, y compris des peines de prison, pour dissuader l'abattage illégal de rhinocéros et la possession et le commerce illégaux de corne de rhinocéros;
- b) d'adopter une législation ou de s'appuyer sur la législation en vigueur pour faciliter le recours aux techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées et les enquêtes discrètes, selon les besoins, en complément des techniques d'enquête classiques, en particulier pour les délits relatifs à l'abattage illégal de rhinocéros et au trafic de cornes de rhinocéros;
- c) de renforcer au maximum les effets des mesures de lutte contre la fraude pour combattre l'abattage illégal des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, en ayant recours à d'autres outils et réglementations tels que la législation sur le blanchiment d'argent et la confiscation des biens, en appui à la législation sur les espèces sauvages;
- d) de poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros en vertu d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées avec effet dissuasif, dans toute la mesure du possible;
- e) de porter sans délai toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros faite sur leur territoire:
 - i) à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, en fournissant des informations relatives à la saisie, par exemple sur le mode de fonctionnement, la documentation d'accompagnement, toute marque d'identification sur les spécimens saisis, les détails concernant les délinquants impliqués et toute autre information pouvant aider à lancer une enquête, s'il y a lieu, dans les pays d'origine, de transit et de destination; ou
 - ii) à l'attention du Secrétariat CITES dans les cas où il n'y a pas assez d'informations pour identifier les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens de rhinocéros saisis, y compris pour décrire les circonstances de la saisie;
- f) de prélever des échantillons de cornes de rhinocéros saisies sur leur territoire pour analyse scientifique, afin d'établir le lien entre ces cornes, les scènes du crime et les suspects impliqués, et d'assurer le succès des poursuites;
- g) d'utiliser le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant dans l'annexe de la présente résolution, en tant que formulaire normalisé permettant de recueillir et partager l'information sur les saisies de spécimens de rhinocéros, et de rassembler des données pertinentes pour accompagner les échantillons de

spécimens de rhinocéros saisis, prélevés pour analyse scientifique, en appui à la mise en œuvre des paragraphes e) i) et ii) et f) ci-dessus;

- h) de consulter le pays de destination, avant l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie;
- i) d'envisager de prendre des mesures nationales plus strictes pour régler la réexportation de spécimens de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine.

PRIE

- a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat;
- be) le Secrétariat et autres organes appropriés d'aider, lorsque c'est possible, les Parties dont la législation et les capacités de lutte contre la fraude ou de contrôle des stocks sont insuffisantes, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;
- ce) les États des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illégale, de détecter rapidement les contrevenants potentiels, et de veiller à appliquer des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif efficace;
- de) les États des aires de répartition et les États impliqués de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude par l'intermédiaire des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la fraude en place, ~~au besoin si nécessaire, en créant des mécanismes de ce type établissant, par exemple, des traités d'extradition et d'assistance juridique mutuelle en matière criminelle,~~ afin d'enrayer le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros;
- ef) les Parties touchées ~~États impliqués, à par l'abattage illégal de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, qu'il s'agisse d'États des aires de répartition ou d'États impliqués:~~
 - i) à titre prioritaire, de collaborer ~~en priorité~~ avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel ~~pour mettre au point et appliquer des~~ à l'élaboration et à l'application de stratégies bien ciblées pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros, dans le but d'obtenir un changement mesurable dans le comportement des consommateurs;
 - ii) d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes pour renforcer la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux du trafic dans le cadre de la criminalité liée aux espèces sauvages et d'encourager le grand public à signaler les activités d'abattage illégal des rhinocéros et de trafic de cornes de rhinocéros aux autorités compétentes, pour enquête approfondie; et
 - iii) de fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes dont il est question dans les sous-paragraphes e) i) et ii) ci-dessus, aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, en vue de contribuer à l'identification des meilleures pratiques et des difficultés rencontrées et faire rapport sur les progrès pour intégration dans le rapport conjoint UICN/TRAFFIC;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de mettre un terme au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de parties et de produits de rhinocéros, en veillant à ce que:

- a) toutes les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité et de recommandations appropriées; et
- b) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

RECOMMANDE que les États des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;

RECOMMANDE aussi que les États des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont efficaces;

RECOMMANDE, s'il y a lieu, la mise en place au niveau national de mesures de gestion des trophées de cornes de rhinocéros importés, traitant notamment la question de la modification ou du transfert de ces trophées pour faire en sorte que les trophées de chasse de cornes de rhinocéros acquis légalement restent en possession légale;

RECOMMANDE en outre que DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe:

- a) de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, au Secrétariat, six mois au moins avant chaque session de la Conférence des Parties un rapport écrit sur:
 - a*i*) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental;
 - b*ii*) le commerce des spécimens de rhinocéros;
 - c*iii*) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks;
 - d*iv*) les cas d'abattage illégal de rhinocéros;
 - e*v*) les questions de lutte contre la fraude;
 - f*vi*) les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité; et
 - g*vii*) les mesures appliquées par les États impliqués pour mettre un terme à l'utilisation et à la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros;

~~ba) de distribuer le rapport des Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC aux États des aires de répartition et aux États impliqués afin qu'ils le commentent; PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations dans ce rapport, conformément à la présente résolution;~~

CHARGE le Secrétariat de:

- a) de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport au Secrétariat, conformément à la résolution;
- b) de communiquer le rapport des Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC à chaque session de la Conférence des Parties; et
- c*b*) de formuler, sur la base du rapport et des commentaires envoyés par les États des aires de répartition et les États impliqués, des recommandations et des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties, le cas échéant; et
- e) d'encourager les Parties à soutenir financièrement les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC dans la compilation des informations communiquées par les États des aires de répartition et à faire rapport à ce sujet au Secrétariat;

ENCOURAGE les Parties à soutenir financièrement le Secrétariat pour l'aider à commander un rapport aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour chaque session de la Conférence des Parties;

PRIE instamment les États des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, les États impliqués, les autres Parties et autres parties prenantes de fournir un appui financier et de coopérer avec les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC eux dans le recueil pour recueillir des d'informations et produire le rapport demandé dans la présente résolution pour leur rapport au Secrétariat sur le commerce et la conservation des rhinocéros;

EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales afin qu'ils fournissent des fonds pour mener des activités de conservation des rhinocéros et appliquer la présente résolution, notamment pour empêcher l'abattage illégal des rhinocéros et mettre fin au le commerce illégal de cornes de rhinocéros, et pour permettre à l'UICN et à TRAFFIC d'établir efficacement leur rapport au Secrétariat avant chaque session de la Conférence des Parties;

EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – *Commerce de corne de rhinocéros*; et
- b) résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – *Commerce des produits de rhinocéros*.

NOTE: Cette annexe contient la nouvelle annexe proposée à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP 15). Tout le texte est nouveau et en conséquence n'est pas souligné.

Annexe

Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique

Ce formulaire se compose de six pages et il est divisé en trois parties A, B et C. Veuillez remplir les trois parties.

Il a pour objet d'aider les autorités à porter immédiatement chaque saisie de spécimens de rhinocéros entrant illégalement sur leur territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit ou de destination de ces spécimens et, s'il y a lieu, de permettre des enquêtes de suivi dans ces pays. À cet effet, les parties A, B et C.1 du formulaire doivent être remplies chaque fois qu'une saisie de spécimens de rhinocéros commercialisés illégalement est faite. Les parties A et B du formulaire doivent être utilisées à des fins de lutte contre la fraude seulement et, s'il y a lieu, pour l'échange d'informations entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude, comme la police et les douanes. Si le pays d'origine, de transit ou de destination ne peut être identifié, le formulaire rempli ~~doit~~ peut, si jugé approprié, être envoyé au Secrétariat CITES.

Les parties C.1 et C.2 du formulaire doivent aussi être remplies si des échantillons sont prélevés pour analyse scientifique sur des spécimens de rhinocéros saisis. Dans ce cas, les parties C.1 et C.2 doivent être remplies et envoyées au laboratoire où l'analyse sera conduite, avec les échantillons prélevés.

Partie A

1. **Numéro de registre (cas, dossier):** _____

2. **Date de saisie:** _____

3. **Pays de saisie:** _____

4. **Lieu de saisie (p. ex., nom d'un aéroport, adresse résidentielle, etc.):**

5. **Organisme établissant le rapport (nom et adresse):** _____

6. **Coordonnées du responsable (nom, numéro de téléphone, courriel, adresse):** _____

7. **Raison de la saisie (veuillez cocher):** Illégale: Exportation Réexportation

Importation Transit Possession (Offre à la) Vente Autre (*précisez*)

8. Pays d'origine¹: _____

Pays de transit¹: _____

Pays de destination finale¹: _____

9. Mode de transport (veuillez cocher): Air Terre Poste/Courrier Mer

Autre Si votre réponse est "autre", veuillez préciser: _____

10. Documents d'accompagnement (veuillez cocher): Aucun Falsifié Autre

Si votre réponse est "autre", veuillez préciser: _____

11. Espèce de rhinocéros (si connue): _____

12. Type de spécimen de rhinocéros² et quantité:

	Nombre de cornes	Poids (kg/g)
Corne brute entière		
	Nombre de morceaux	Poids (kg/g)
Corne travaillée ³		
Morceaux de corne		
Peau		
		Poids (kg/g)
Corne en poudre		
		Poids (kg/g)
Autre		

¹ Si le(s) pays d'origine, de transit ou de destination n'est (ne sont) pas connu(s), indiquez **Inconnu(s)**, sinon, veuillez indiquer si le(s) pays mentionné(s) est (sont) le(s) pays **Connu(s)** ou **Suspecté(s)** d'origine, de transit ou de destination.

² Pour la "Corne travaillée", la "Corne en poudre" et "Autre", veuillez fournir des informations précises sur la nature de la saisie, dans la partie B, sous **Information additionnelle**.

³ La corne travaillée doit être interprétée comme signifiant corne de rhinocéros ayant été sculptée, façonnée ou transformée en un objet, par exemple une coupe de libation, des bijoux, etc.

Partie B

Numéro de registre (cas, dossier) (comme indiqué dans la partie A):

Détails sur le délinquant arrêté inclus ci-dessous

Détails sur le délinquant suspecté inclus ci-dessous

Aucune information disponible sur le délinquant

Autre

Si votre réponse est "autre", veuillez préciser: _____

Identité de la (les) personne(s) impliquée(s)⁴:

a) Nom de famille _____

b) Prénom (s) _____

c) Alias(es) _____

d) Sexe _____

e) Nationalité _____

f) Numéro de passeport ou d'identification _____

g) Date de naissance _____

h) Adresse permanente _____

i) Profession _____

j) Autre information (numéro de téléphone, véhicule, etc.) _____

k) Rôle du sujet dans le délit, c.-à-d. inconnu, courrier, trafiquant, etc. _____

⁴ Veuillez remplir une copie séparée de cette page pour chaque personne.

Méthode de découverte:

Circonstances dans lesquelles a été pratiquée la saisie et méthode de découverte, p. ex., vérification aléatoire, enquête à long terme, rayons X, perquisition, vérification routière, etc.

Mode de fonctionnement

Technique de dissimulation, type d’emballage, etc.

Information additionnelle

Veillez fournir toute information additionnelle concernant la saisie, jugée pertinente, p. ex., s’il y a un lien avec d’autres cas, pour la corne travaillée, quels types d’articles ont été saisis, p. ex., coupe de libation, bijoux, etc.

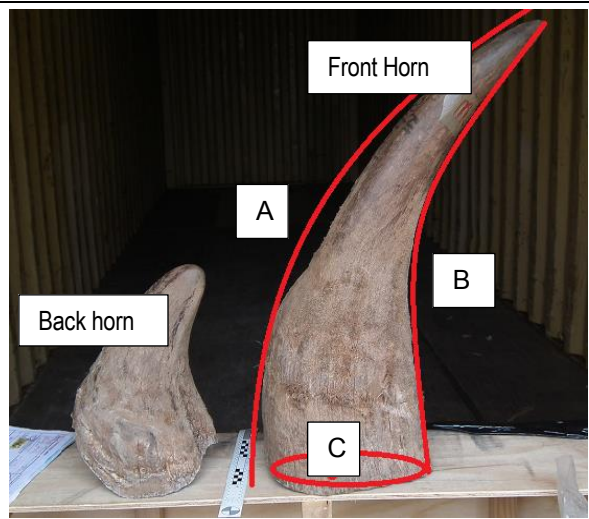
Partie C

Numéro de registre (cas, dossier) <i>(comme indiqué dans la partie A)</i>	
---	--

Note:

- Veuillez remplir une copie séparée de cette page pour chaque corne brute et entière de rhinocéros saisie.
- Pour la corne travaillée, les morceaux de corne, la peau, la corne en poudre et autres spécimens, veuillez inclure en annexe à la partie C, des informations détaillées sur ce qui a été saisi et, si applicable, des informations sur le poids, la longueur, la largeur et la hauteur de chaque article saisi.
- Veuillez fournir des informations sur toute marque, numéro(s) de micropuce, ou autre information pertinente sur les spécimens saisis, le cas échéant.
- Inclure une photographie de chaque spécimen de rhinocéros saisi.

Partie C.1

Corne brute entière	
	Corne avant ou arrière?⁵
	A⁶ – Longueur extérieure (indiquez l'unité de mesure)
	B – Longueur intérieure (indiquez l'unité de mesure)
	C – Circonférence à la base (indiquez l'unité de mesure)
	Poids (indiquez l'unité de poids)
	Numéro(s) de micropuce*
	Images prises (O/N)

**Si possible, vérifiez si une micropuce a été implantée dans la corne en utilisant un lecteur de micropuces approprié.*

⁵ Veuillez vous référer à l'image pour des orientations.

⁶ Pour la longueur extérieure, la longueur intérieure et la circonférence, veuillez vous référer à l'image pour des orientations.

Inspectez la corne de rhinocéros pour découvrir toute numérotation qui pourrait être poinçonnée ou écrite dessus et tout marquage pertinent. Les transcrire en détail.

Des échantillons ont-ils été ou seront-ils prélevés pour analyse scientifique pour l'un des spécimens de rhinocéros saisis?

Oui

Non

Note:

Si votre réponse est "Oui", veuillez compléter la partie C.2 ci-dessous. Après avoir rempli le questionnaire, veuillez faire une copie des parties C.1 et C.2 de ce formulaire. Ces copies doivent être envoyées avec les échantillons prélevés au laboratoire où sera conduite l'analyse.

Partie C.2

Numéro de registre (cas, dossier)

(comme indiqué dans la partie A)

Veuillez fournir les informations suivantes:

a) Nom du laboratoire auquel les échantillons seront envoyés:

b) Date de l'échantillonnage

c) Informations sur le responsable de l'enquête:

Nom

Service et poste

Numéro de téléphone

Adresse de courriel

d) Informations sur la personne qui a prélevé les échantillons:

Nom			
Service et poste			
Numéro de téléphone			
Adresse de courriel			

e) Numéro de référence de l'échantillon d'ADN:

--

f) Numéro du sac contenant les éléments de preuve:

--

g) Signature de la personne qui a prélevé les échantillons:

--	--